

## PROFESSIONS

## Juristes d'entreprise en Belgique : « cette nouvelle profession est complémentaire à la profession d'avocat »

GPL463k2



Herman Van Hecke

Jean-Pierre BUYLE

Entretien avec Herman Van Hecke, vice-président de l'Institut des juristes d'entreprise belge, et Jean-Pierre Buyle, ancien président de l'ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique (Avocats.be)

En Belgique, depuis plus de 20 ans, les juristes d'entreprise inscrits à l'Institut des juristes d'entreprise bénéficient de la confidentialité des avis qu'ils délivrent à leur employeur. Alors que le sujet est actuellement en débat au Parlement en France, éclairage avec Herman Van Hecke, vice-président de l'Institut des juristes d'entreprise, et Jean-Pierre Buyle, ancien bâtonnier du barreau de Bruxelles et ancien président de l'ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique.

**Gazette du Palais :** Sur quelles grandes règles repose le statut des juristes d'entreprise en Belgique depuis la loi du 1<sup>er</sup> mars 2000 qui a créé l'Institut des juristes d'entreprise et réglementé le titre de juriste d'entreprise ?

**Herman Van Hecke :** Seuls les titulaires d'un diplôme de master, licence ou doctorat en droit ou en notariat délivré par une université belge ou d'un diplôme étranger équivalent peuvent être admis en tant que membres agréés de l'Institut des juristes d'entreprise et porter le titre de juriste d'entreprise. Ce dernier doit assumer pour son employeur – entreprise, fédération d'entreprises ou organisme doté de la personnalité juridique exerçant en Belgique – et à titre principal des responsabilités se situant dans le domaine du droit, ce qui comprend les analyses et consultations, la rédaction d'actes, les conseils et l'assistance en matière juridique. L'indépendance intellectuelle du juriste d'entreprise est une condition *sine qua non* pour exercer sa fonction de manière autonome et le juriste d'entreprise doit donc pouvoir exercer son rôle indépendamment de toute influence ou pression au sein de l'entreprise. La confidentialité des consultations juridiques est l'autre pierre angulaire de la profession : le juriste d'entreprise doit pouvoir exprimer des nuances et objections sans craindre que celles-ci ne puissent être utilisées contre l'entreprise, laquelle doit pouvoir lui soumettre sans crainte toutes ses questions et problèmes. La déontologie de la profession garantit la qualité et la fiabilité de l'exercice de la fonction juridique. Les membres de l'Institut des juristes d'entreprise reçoivent

une formation à cet effet et les manquements peuvent être sanctionnés.

**GPL :** La confidentialité des avis juridiques des juristes d'entreprise est acquise depuis la création de l'Institut, et les autorités judiciaires et administratives ne peuvent pas les saisir ni même les consulter. Pourquoi et en quoi la loi du 14 mars 2023 est-elle venue renforcer ce principe (<https://lext.so/jgrnD6>) ?

**H. Van Hecke :** La loi du 14 mars 2023 est venue renforcer les bases de la confidentialité afin d'assurer la sécurité juridique des entreprises et garantir la protection des communications contenant des avis juridiques sur le long terme. La cour d'appel de Bruxelles avait conclu dans son arrêt du 5 mars 2013, dit arrêt *Belgacom*, que la confidentialité des avis du juriste d'entreprise était fondée sur le droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans les affaires pénales, le risque subsistait qu'un magistrat du ministère public ou un juge d'instruction écarte la confidentialité et saisisse certains documents préparatoires ou avis de juriste d'entreprise, et que le juge au fond puisse les utiliser contre l'intérêt de l'entreprise. Depuis la loi du 14 mars 2023, les conditions d'admission au statut de juriste d'entreprise prévoient que ce dernier donne également des avis « relatifs à l'évaluation de la situation juridique » de son employeur. Cette modification et l'exposé des motifs confirment que la protection des avis est également

fondée sur le droit de l'entreprise à l'assistance juridique, un droit fondamental reconnu par l'article 6 de Convention européenne des droits de l'Homme. Il ne peut donc plus y avoir de doute sur le fait que le juriste d'entreprise puisse conseiller son entreprise sur l'introduction ou l'évitement d'une procédure et sur sa position au cours d'une telle procédure, y compris dans les affaires pénales. La loi du 14 mars 2023 a aussi explicitement étendu l'insaisissabilité à la correspondance interne contenant une demande d'avis, à la correspondance interne relative à cette demande, aux projets d'avis et aux documents internes établis en préparation de l'avis juridique – des acquis de la jurisprudence *Belgacom* désormais inscrits dans la loi. Enfin, elle précise que le juriste d'entreprise peut invoquer la confidentialité comme motif légitime pour refuser de révéler le contenu de son avis lors d'un témoignage en justice.

**“ La reconnaissance du statut de juriste d'entreprise en Belgique en 2000 a été une formidable avancée pour les acteurs de droit ”**

**GPL :** Pour les avocats belges, quel a été l'impact de la création d'un statut de juriste d'entreprise bénéficiant de la confidentialité des avis juridiques ?

**J.-P. Buyle :** La reconnaissance du statut de juriste d'entreprise en Belgique en 2000 a été une formidable avancée pour les acteurs de droit. Tout d'abord, des conseillers juridiques travaillant en entreprise se voyaient reconnaître un statut particulier et une protection. Leur indépendance intellectuelle était reconnue, un institut autonome était créé, un code de déontologie était édicté et des organes disciplinaires étaient créés. Ce n'est qu'à ce prix que la confidentialité des avis donnés par ces juristes à leur employeur a été reconnue par la loi, puis par la jurisprudence. Dans un arrêt du 5 mars 2013, la cour d'appel de Bruxelles a en effet indiqué que les avis donnés par les juristes d'entreprise étaient confidentiels. Cette confidentialité ne vise pas l'activité du juriste dans sa totalité mais couvre des actes matériels spécifiques accomplis à l'intention de leur employeur. La saisie d'un avis de

juriste d'entreprise par une autorité de la concurrence belge a ainsi été considérée comme illégale. Dans le même arrêt, la cour d'appel a précisé que, contrairement à l'avocat, le juriste d'entreprise n'était pas un confident nécessaire – en ce sens qu'il ne reçoit pas de confidences de clients qui doivent obligatoirement s'adresser à lui – et qu'il n'est pas donc tenu au secret professionnel. Cette nouvelle profession n'est pas concurrente mais complémentaire à la profession d'avocat. L'apparition du statut de juriste d'entreprise n'a nullement fait de l'ombre à la profession d'avocat. Au contraire, les deux professions se nourrissent l'une de l'autre. Les relations entre elles ont toujours été excellentes et des protocoles ont été conclus : faculté de faire des stages en entreprise ou dans un cabinet d'avocats, possibilité de tenir des négociations entre juristes d'entreprise et avocats sous le sceau de la confidentialité.

**GPL :** Quelles règles s'appliquent à l'avocat d'être détaché en entreprise, en Belgique ?

**J.-P. Buyle :** L'avocat détaché en entreprise est une création du barreau de Bruxelles, en 2010, qui a été étendue aux barreaux francophones et germanophone en 2018. L'avocat exerce alors sa mission – en tout ou en partie – à durée déterminée dans une entreprise dans des conditions impliquant une certaine intégration au sein de celle-ci. Les objectifs sont variés : remplacement d'un juriste d'entreprise temporairement absent (maternité, incapacité...), assistance en cas de surcroît de travail (transposition d'une directive européenne, fusion d'entreprises...). Pendant la durée du détachement, tant l'avocat détaché que le juriste d'entreprise restent intégralement et exclusivement soumis à leurs règles professionnelles ainsi qu'à leur déontologie et à leur régime disciplinaire respectifs. Les droits et obligations de l'avocat sont repris dans un contrat écrit, notifié aux autorités ordinales. Le contrat comprend des clauses relatives à l'identification de l'avocat détaché, à l'utilisation des documents et des mails de l'entreprise, à la confidentialité de la correspondance échangée, aux conflits d'intérêts ou au statut d'indépendant de l'avocat.

**Propos recueillis par Miren Lartigue**